



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Slovénie*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Association pour la théorie et la culture du handicap (YHD) relève que la Slovénie a traduit erronément certaines notions définies dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans sa politique actuelle et que, par exemple, la notion (en anglais) de «*personal assistance*», bien connue et clairement définie dans le contexte européen et international, est devenue «*personal help*»².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie (ci-après, le Médiateur) explique qu'en 2008 de nouvelles lois ont été adoptées et d'autres modifiées. Certaines d'entre elles ont dû être adoptées en urgence, notamment pour donner suite à des demandes formulées par la Cour constitutionnelle. Pour le Médiateur, ces lois ont été adoptées à la hâte et les professionnels et les citoyens intéressés n'ont pas été suffisamment associés à leur élaboration. Il recommande que la participation des citoyens à l'élaboration des lois soit régie par une loi spéciale définissant les parties prenantes, le temps consacré aux débats, les méthodes suivies pour émettre des avis ainsi que l'obligation, pour les participants aux débats, d'adopter un point de vue sur les commentaires formulés³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Médiateur est préoccupé par le fait que la Commission électorale publique (DVK) a refusé de tenir compte de l'initiative qu'il avait lancée pour donner aux citoyens une meilleure information préliminaire sur l'organisation des élections et des référendums, et fait observer que certaines données sont publiées moins de deux semaines avant l'expiration des délais fixés par la loi⁴.

D. Mesures de politique générale

4. Le Médiateur explique que, s'il n'a aucun pouvoir exécutif, il peut en revanche formuler des observations. Dans ses initiatives («Faisons face à la discrimination», «L'environnement et les droits de l'homme», «La pauvreté et les droits de l'homme», «Défendre la voix des enfants»), il a décrit certains problèmes avant même que l'administration ne les détecte mais que l'État a trop tardé à réagir – si tant est qu'il l'ait fait⁵.

5. L'organisation YHD constate que la protection des personnes handicapées n'est pas transversalisée et que les questions touchant l'éducation, la santé, le logement, la lutte contre la discrimination, l'emploi, l'égalité des chances ou encore l'égalité des sexes pour cette catégorie de la population sont toutes confiées à la Direction de la politique en faveur des personnes handicapées et donc résolues (si tant est qu'elles le soient) dans le cadre étroit de cette politique. La Direction en question ne permet aucun débat public sur les questions relatives aux droits de ces personnes⁶.

6. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté qu'un nouveau programme d'action national pour l'emploi et l'inclusion sociale des Roms avait été lancé⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est réjoui des initiatives prises sur les plans législatif et institutionnel pour lutter contre la discrimination et a recommandé que des ressources appropriées soient mises à la disposition de l'Avocat du principe de l'égalité. Il a également accueilli avec satisfaction le renforcement de la lutte engagée par le Médiateur contre la discrimination et l'annonce de l'allocation de nouvelles ressources en faveur de son action⁸.

8. Le Bureau du Commissaire a indiqué qu'il était extrêmement préoccupé par les continuelles manifestations publiques d'incitation à la haine et d'intolérance de certains hommes politiques. Il a appelé à une plus grande responsabilité du monde politique et des médias à cet égard et au plein respect des droits et des valeurs définis dans les instruments internationaux⁹. Le Médiateur estime qu'étant méconnue, la notion d'incitation à la haine n'est pas perçue comme telle et que, de ce fait, les citoyens enfreignent les lois qui la condamnent. Il souligne également que les organes de l'État jouent un rôle crucial s'agissant de sanctionner efficacement les actes de haine et note que les autorités judiciaires et les forces de l'ordre n'ont pas réagi aux plaintes présentées par des particuliers ni aux informations qui leur ont été fournies, même lorsqu'elles leur étaient communiquées par le Médiateur¹⁰. Le Bureau du Commissaire fait également part de sa préoccupation au sujet de propos homophobes et intolérants tenus par certains hommes politiques lors des débats parlementaires consacrés au projet de loi sur l'enregistrement des partenaires de même sexe¹¹. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a fermement recommandé que la Slovénie adopte une disposition pénale prévoyant expressément que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante spécifique pour toutes les infractions. D'une manière plus générale, l'ECRI a recommandé que la Slovénie renforce son arsenal juridique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'au besoin elle en adapte les dispositions¹².

9. L'Initiative pour les droits sexuels (SRI) mentionne les dispositions du Code pénal de 1997 qui ont légalisé les pratiques homosexuelles et permis l'union civile homosexuelle. Elle indique qu'en 2006, des activistes homosexuels ont présenté un recours devant la Cour constitutionnelle au motif que la loi n'accordait pas aux personnes ayant contracté ce type d'union les mêmes droits sociaux, familiaux et de succession qu'aux couples mariés hétérosexuels. La Cour n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet¹³. Pour le mouvement Fundación Mundial Déjame Vivir en Paz (FMDVEP), la Slovénie doit reconnaître le droit pour les homosexuels d'adopter un enfant¹⁴.

10. Amnesty International estime que la radiation du registre des résidents permanents de citoyens des autres républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient de manière permanente en Slovénie (les personnes «effacées») constitue une discrimination car les étrangers de tous les autres pays se sont vu accorder le droit de résider de manière permanente en Slovénie¹⁵.

11. L'Initiative pour les droits sexuels¹⁶ explique qu'en Slovénie 60 % des femmes environ font partie de la population active. La participation élevée des femmes au monde du travail et le fait qu'elles soient nombreuses à travailler à temps plein sont favorisés par les solutions de congé parental, dont le droit, pour les pères, au congé de paternité, le versement d'une indemnité correspondant à 100 % du salaire durant le congé de maternité, le congé parental et de paternité, l'offre de services de garde et de soins d'un prix abordable, ou encore les actions systématiques et coordonnées concernant le rôle des

hommes et des employeurs pour favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale. Néanmoins, même si le temps moyen de chômage est le même pour les hommes et pour les femmes, ces dernières occupent souvent des emplois moins bien rétribués. L'Initiative pour les droits sexuels indique qu'il y a aussi une grande différence entre la ville et la campagne où, en général, les femmes respectent davantage des stéréotypes qui les confinent à leur rôle de mère et d'épouse¹⁷.

12. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction les projets d'amélioration des institutions sociales et le choix de l'approche locale concernant la garde des personnes handicapées placées dans les institutions sociales¹⁸. Le Médiateur estime que l'État ne s'emploie pas assez vigoureusement à appliquer le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement et qu'il devrait lutter davantage contre la discrimination dont les personnes handicapées font l'objet dans diverses sphères de leur vie. Il propose un cadre réglementaire prévoyant l'octroi de ressources financières supplémentaires, des adaptations raisonnables du déroulement des études pour les étudiants ayant des besoins spéciaux, une révision du degré d'invalidité nécessaire pour obtenir une carte de parking et un renforcement du contrôle des places de parking destinées aux personnes handicapées¹⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. En 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CoE-CPT) a recommandé à la Slovénie de rappeler aux fonctionnaires des services de police, par les moyens appropriés et à intervalles réguliers, que les mauvais traitements n'étaient pas acceptables et seraient sévèrement sanctionnés²⁰. Il a aussi rappelé ses recommandations précédentes, selon lesquelles chaque fois qu'une personne détenue présentée à un juge faisait état de mauvais traitements que lui auraient infligés des membres de la police, ces allégations devaient être consignées par écrit, un examen médico-légal devait être immédiatement demandé et les mesures nécessaires devaient être prises pour que les allégations en question fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Cette procédure devait être suivie, que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. Même en l'absence d'une allégation expresse de mauvais traitements, un examen médico-légal devait être effectué dès lors qu'il y avait d'autres raisons de croire qu'un détenu avait pu être victime de mauvais traitements²¹.

14. Le Médiateur relate les visites qu'il a effectuées dans des prisons, au centre de rééducation, dans des commissariats, dans des sections protégées d'hôpitaux psychiatriques et dans des institutions sociales. Il explique que c'est dans les prisons que la situation est la pire et souligne que les conditions y sont inacceptables, le système carcéral n'ayant ni le personnel ni les moyens nécessaires pour que les gardiens puissent s'acquitter correctement de leur travail. En ce qui concerne la situation des détenus qui souffrent de difficultés ou de maladies mentales, il explique que les hôpitaux psychiatriques ont commencé à renvoyer des patients, faute d'espace et de personnel²².

15. L'Initiative pour les droits sexuels constate qu'il est très difficile d'évaluer la portée et la gravité de la violence que subissent les femmes dans le milieu familial parce que celles-ci hésitent souvent à porter plainte devant la police par peur de la censure sociale ou de représailles, mais aussi parce que les incidents violents qui se produisent à la maison, soit entre époux, soit avec d'autres membres de la famille, sont le plus souvent qualifiés par les autorités de troubles à l'ordre public. L'Initiative pour les droits sexuels explique également que le harcèlement sexuel est un problème répandu en Slovénie. Il recommande aux autorités de consulter les organisations de la société civile, les universités et les femmes victimes de violence, et de préparer et promulguer une loi spécifique sur la violence intrafamiliale, prévoyant à la fois des peines et des possibilités de traitement pour les

auteurs des infractions, définissant les obligations de la police face à la violence intrafamiliale et prévoyant la création de services spécialisés, leur dotation en personnel ainsi que leur suivi. Il recommande également qu'une vaste campagne de sensibilisation au problème de la violence intrafamiliale soit organisée conjointement par l'État, les médias et les organisations non gouvernementales²³.

16. Au sujet des cas d'avortement tardif, qui présentent des risques sérieux pour la santé des femmes, l'Initiative pour les droits sexuels recommande à la Slovénie de promulguer une loi complémentaire permettant au secteur de la santé publique d'intervenir, au besoin, pour protéger la vie et la santé de la femme qui subit un avortement tardif sans sanction pénale. L'organisation recommande aussi à l'État slovène d'améliorer les équipements des services pratiquant des avortements, afin qu'ils correspondent aux normes sanitaires les meilleures, et de faire en sorte que les femmes ne doivent pas s'inscrire sur des listes d'attente car, dans certains cas, une longue attente risque de mettre en danger leur vie ou leur santé²⁴.

17. L'Initiative pour les droits sexuels dit que, selon les organisations non gouvernementales slovènes, en moyenne annuelle, quelque 1 500 à 2 000 victimes de la traite passent par la Slovénie en se rendant d'Europe orientale et des Balkans en Europe occidentale, et que quelque 1 500 à 2 000 autres femmes et filles sont victimes de traite en Slovénie même. Il explique aussi qu'à un bien moindre degré, la Slovénie est aussi un pays d'origine de la traite des femmes et des enfants. D'après les organisations non gouvernementales locales, environ 100 femmes et filles de nationalité slovène ont été victimes de ce fléau et emmenées à l'étranger, principalement dans les pays d'Europe occidentale. L'Initiative pour les droits sexuels explique qu'en 2005, l'Assemblée nationale a passé une loi de protection des témoins, destinée à faciliter les poursuites lors d'affaires de prostitution forcée et de traite d'êtres humains. Elle recommande que soient institués des mécanismes de contrôle des frontières et des aéroports visant à détecter les cas de traite, auxquels collaboreront pleinement les responsables publics et les organisations de la société civile concernées, et que soit organisée une campagne de sensibilisation visant à informer les femmes de leurs droits face à la traite d'êtres humains et à réduire leur vulnérabilité²⁵. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction l'action menée pour prévenir et combattre la traite. Il a aussi pris connaissance avec intérêt de la décision d'instaurer une période de réflexion de trois mois, accordée à toutes les victimes de traite des êtres humains en Slovénie, mais s'est dit préoccupé par les conditions strictes de délivrance du permis de séjour, même temporaire²⁶.

18. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) signale que les châtiments corporels sont encore autorisés dans le cadre familial. La Constitution de 1991, la loi sur le mariage et les relations familiales de 1989 et le Code pénal (modifié en 1999) n'interdisent pas les châtiments corporels dans tous les contextes. En 2004, la Slovénie a annoncé son intention d'envisager l'interdiction explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial mais, depuis lors, plus aucune information n'est parvenue à ce sujet. En 2008, un certain nombre de responsables publics slovènes ont signé la pétition du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes²⁷.

3. Administration de la justice et état de droit

19. Le Médiateur note que, malgré les informations statistiques évoquant une réduction de l'arriéré judiciaire, il continue de recevoir des renseignements faisant état de procédures d'une durée de neuf ans ou davantage. Il recommande l'adoption de mesures destinées à accélérer les décisions par des ordonnances de référé car, actuellement, il faut parfois plusieurs années pour que des tribunaux statuent sur de telles décisions. Il explique que la situation est similaire en ce qui concerne les procédures d'*exequatur*²⁸. Il est également

préoccupé par la durée des procédures relatives à la garde des enfants. Il propose la création de tribunaux de la famille dans les meilleurs délais et l'établissement de la fonction d'avocat de l'enfance²⁹. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction l'action menée pour résorber l'arriéré judiciaire et réduire la durée des procédures. Il reste néanmoins préoccupé par l'existence d'un arriéré, en particulier dans les affaires civiles concernant des particuliers, et engage l'État à prendre des mesures complémentaires dans ce domaine³⁰.

20. Le Médiateur estime que l'accès à la protection juridique est très difficile pour les personnes socialement et économiquement défavorisées. Il trouve particulièrement alarmant de constater que l'aide juridictionnelle est très difficile à obtenir dans les affaires concernant la garde des enfants, dans lesquelles c'est le parent demandeur qui doit assumer les frais de procédure³¹.

21. Le Médiateur explique que, tous les ans, il trouve des irrégularités dans la manière dont la police traite les particuliers. Il souligne qu'il faut améliorer l'efficacité de l'inspection interne pour ce qui est de l'application de la loi sur les services privés de sécurité et de protection et le contrôle de la légalité et du professionnalisme des agences de protection privées³². En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a pris connaissance avec intérêt des mesures qui avaient été prises pour réformer le système des enquêtes sur les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions par des membres de la police, ajoutant qu'il fallait que la collaboration fructueuse établie entre la police et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme se poursuive. Le Bureau du Commissaire a invité l'État à suivre de près le fonctionnement du nouveau système³³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

22. Le Médiateur déclare que les médias s'immiscent trop dans la vie privée des particuliers, adultes ou enfants. Même si le tribunal honoraire des journalistes confirme en général la teneur des notifications que lui, Médiateur, a établies, il est clair que l'autocontrôle par la profession est insuffisant et qu'il faut envisager des mécanismes plus efficaces. Les solutions définies dans le nouveau Code pénal sont intéressantes car elles permettent de pénaliser l'exposition inutile et nuisible d'enfants dans les médias³⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et d'association

23. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a regretté que la construction de la mosquée de Ljubljana soit toujours à l'arrêt. Il a exhorté les autorités à collaborer pour trouver une solution à ce problème qui n'avait que trop duré. Il a émis l'espoir que les divers obstacles juridiques et politiques employés jusqu'à présent pour empêcher la construction de la mosquée seraient rapidement levés pour laisser la place à un consensus, et que le droit de la communauté musulmane de pratiquer effectivement sa religion serait reconnu³⁵. Le Médiateur dit que l'opposition à la construction d'une mosquée ou les inscriptions haineuses sur les murs des bâtiments et les monuments de certaines communautés religieuses restent monnaie courante. L'incitation à la haine pour des motifs religieux est très peu critiquée et, en règle générale, ses auteurs ne sont pas condamnés³⁶.

24. Le Médiateur explique que la précarité du statut professionnel des journalistes influe sur la qualité de leur travail et sur leur impartialité. Ses propositions visant à réglementer le statut de journaliste dans la loi sur les médias n'ont pas encore été suivies d'effet³⁷.

25. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a engagé la Slovénie à exhorter les médias, sans pour autant s'en prendre à leur indépendance, à faire attention à ce que leur façon de relater les faits ne contribue pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe minoritaire vulnérable au

racisme, tel que la communauté des musulmans ou les personnes «effacées»³⁸. Le Médiateur déclare que les médias doivent sensibiliser le public et lui rendre compte de manière correcte des atteintes aux droits de l'homme qui sont commises, et précise qu'ils ne doivent pas contribuer activement à répandre des propos haineux ou des préjugés³⁹.

26. Le Médiateur fait état de plaintes pour discrimination concernant la possibilité d'adhérer à une association ou de la quitter. Il recommande que des garanties supplémentaires soient adoptées concernant la protection de la liberté d'association, spécialement lorsque l'autorité publique ou les finances publiques sont en jeu. En ce qui concerne le fonctionnement des associations ou d'autres groupes, il remarque que les activités qu'ils mènent dans tous les domaines ne font pas l'objet d'inspections ni de supervision, qui seraient pourtant nécessaires lorsque des données personnelles confidentielles sont révélées⁴⁰.

27. En ce qui concerne la loi sur les organisations de personnes handicapées, YHD explique que ces organisations doivent nécessairement correspondre à des critères très précis, qui favorisent les organisations anciennes généralement établies à partir de la définition d'un diagnostic médical (associations de malades atteints de paraplégie, de dystrophie, de cécité, de surdité, etc.), ce qui force les personnes handicapées à se tourner vers celles-ci pour obtenir des réponses à leurs questions. YHD ajoute que les petites organisations locales ne peuvent prétendre à recevoir des subsides, par exemple, de la Fondation de la loterie, parce qu'elles sont sans statut légal⁴¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

28. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction les mesures prises jusqu'alors pour améliorer l'égalité d'accès à l'emploi et les efforts entrepris pour contrôler l'application du droit du travail, tout en ajoutant que ces mesures ne suffiraient pas à elles seules, et a engagé les autorités à multiplier les mesures préventives et à mieux informer les employeurs et l'ensemble de la population de leurs droits et devoirs⁴². Le Médiateur souligne qu'il faut renforcer le système de l'inspection du travail et de la fonction publique et adopter des mesures plus précises pour lutter contre le harcèlement. Les dispositions sur les relations dans le travail manquent de précision et n'apportent pas de solution, qu'il s'agisse d'identifier le harcèlement ou de définir des procédures pour y mettre fin⁴³.

29. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a fermement recommandé à la Slovénie de mettre en place des stratégies générales pour lutter sur tous les fronts de la discrimination que subissent les Roms, y compris dans le domaine de l'emploi, précisant que ces stratégies devaient s'accompagner à chaque fois de plans de mise en œuvre fixant des cadres, des ressources, des responsabilités, des résultats et des mécanismes de suivi afin qu'elles ne restent pas lettre morte⁴⁴.

30. Selon Amnesty international, de nombreuses personnes «effacées» n'ont plus de travail et ne peuvent trouver un emploi légal, étant radiées des registres de résidents permanents. Nombre d'entre elles n'arrivent pas à retrouver du travail, soit parce qu'elles n'ont pas de pièce d'identité soit parce qu'elles sont considérées comme étrangères et n'ont pas le droit de travailler. Elles doivent faire le choix soit de chômer et ne pas avoir de source de revenu soit de travailler dans le secteur de l'économie parallèle, pour des salaires peu élevés et sans protection sociale. Beaucoup ont perdu leur droit à une pension de retraite ou à une partie de celle-ci même lorsqu'elles sont enfin parvenues à retrouver un statut légal⁴⁵.

31. Pour YHD, la loi de 2006 sur l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées exclut délibérément les personnes handicapées déclarées invalides en vertu de la loi de 1983 sur la protection sociale des personnes handicapées physiques et

mentales. Étant considérées comme incapables de mener une vie indépendante et de travailler, elles n'ont donc accès ni aux possibilités de réadaptation professionnelle ni aux services qui pourraient les aider à trouver un emploi⁴⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

32. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur l'enregistrement des partenaires de même sexe, tout en regrettant qu'elle ne garantisse pas une pleine égalité aux minorités sexuelles dans le domaine de la sécurité sociale. Cette loi reste en deçà d'un nombre de plus en plus important de normes juridiques courantes dans de nombreux pays de l'Union européenne et du principe général de non-discrimination⁴⁷.

33. Le Médiateur énumère les lacunes du système des pensions et de l'assurance invalidité. Il dit que l'Assemblée nationale a demandé aux autorités d'élaborer une nouvelle liste des handicaps physiques mais que la liste de 1983, qui n'est plus appropriée, est encore utilisée⁴⁸.

34. Le Médiateur recommande au Gouvernement de rédiger promptement tous les règlements d'application correspondant à la loi sur les droits des patients. Il préconise aussi que les amendements à la loi sur les services de santé soient rapidement rédigés et adoptés afin que la question des concessions accordées en vertu de la loi de procédure administrative générale régissant les marchés publics soit réglementée de façon plus précise⁴⁹. Il ajoute que les articles 36 et 39 de la loi sur la santé mentale se contredisent, l'article 36 expliquant que l'admission à un traitement présuppose la libre volonté du patient et le respect des conditions énoncées à l'article 39. Or la loi n'explique pas comment la personne peut exprimer son libre consentement si elle souffre d'une altération grave de la perception de la réalité⁵⁰.

35. Le Médiateur recommande que les activités des centres de services sociaux soient rationalisées, que des ressources financières suffisantes soient allouées et que soit résolu dans les meilleurs délais le problème du sous-effectif⁵¹. L'Initiative pour les droits sexuels recommande que, dans les hôpitaux publics, la qualité des services de santé mentale pour femmes soit améliorée, notamment par la formation du personnel et des cadres sur les questions d'égalité des sexes et la sensibilisation à la diversité culturelle; elle préconise également que les organisations non gouvernementales soient invitées à participer aux programmes visant à améliorer la qualité et l'état des services publics de santé mentale pour les femmes⁵². En ce qui concerne les personnes handicapées, YHD explique que de nouveaux établissements sont encore en construction, que d'anciens bâtiments sont en cours de rénovation, et que de nombreuses personnes handicapées sont confinées dans ces derniers, qui sont la seule option possible du fait que les services locaux sont encore très peu nombreux⁵³.

36. Amnesty International dit que depuis 1992, en tant qu'étrangers sans permis de résidence permanente en Slovénie, les personnes «effacées» n'ont que peu ou pas accès à des soins de santé systématiques; dans certains cas, cette situation a des conséquences graves sur leur santé⁵⁴.

37. Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction les mesures prises, dans le cadre du plan d'action national sur l'inclusion sociale (2004-2006), pour assurer des conditions de vie correctes à tous (augmentation du nombre de logements sociaux, mise en place d'un nouveau système de loyer subventionné et offre de logement et de conditions de vie décentes aux groupes à risques)⁵⁵. Le Médiateur souligne que la politique du logement est vague et inadaptée à la situation, et estime qu'elle soulève des doutes quant à la volonté de l'État de donner aux citoyens la possibilité de se loger correctement⁵⁶. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du

Conseil de l'Europe a constaté avec regret que les progrès accomplis pour résoudre les difficultés de logement auxquels les Roms faisaient face restaient limités. Le Bureau du Commissaire exhorte la Slovénie à prêter une attention particulière à l'application au niveau local de la stratégie du Fonds du logement de la République de Slovénie et à faire en sorte que des ressources adéquates soient allouées aux programmes d'amélioration des logements. Il note également que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a récemment fait une recommandation sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des gens du voyage en Europe, qui contient des directives utiles et détaillées⁵⁷.

38. Le Médiateur note l'imprécision des règles régissant l'autorisation du contrôle et, notamment, du suivi et de l'inspection de l'environnement par des mesures systématiques⁵⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

39. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a fermement recommandé à la Slovénie de veiller à ce que toutes les mesures énoncées dans la «Stratégie en faveur de l'éducation des Roms en République de Slovénie» soient concrétisées et que des échéances, des ressources, des responsabilités, des résultats et des mécanismes de suivi soient clairement définis afin d'en faciliter la mise en œuvre. Elle a exhorté la Slovénie à veiller à ce qu'aucun enfant rom n'ayant pas de difficulté d'apprentissage ne soit envoyé dans des établissements d'enseignement spécial et à redoubler d'efforts pour recruter le nombre nécessaire d'enseignants auxiliaires d'origine rom, favoriser la présence des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, créer plus de cours de langue rom et, enfin, veiller à ce que les programmes scolaires de tous les enfants tiennent compte de la culture et de l'histoire des Roms et prônent le respect de la diversité⁵⁹.

40. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également fait observer que le fait de séparer les enfants roms des autres enfants pour les matières importantes n'était pas conforme à des critères d'intégration complète. Un tel choix augmente également le risque que les enfants roms reçoivent un enseignement d'un niveau inférieur à celui que reçoivent les autres, ce qui peut avoir de graves conséquences pour leurs perspectives d'avenir. Par conséquent, le Bureau du Commissaire recommande à la Slovénie de revoir le modèle de mise en œuvre adopté à Brsljin et de veiller à ce que les enfants roms soient pleinement intégrés dans les classes normales pour l'ensemble des cours. Le modèle en question devrait être revu avec l'aide de pédagogues et de représentants de la communauté rom. Un appui supplémentaire devrait être fourni aux écoles, aux enseignants et aux élèves roms ainsi qu'à leur famille⁶⁰.

41. Amnesty International déclare que certains des enfants radiés du registre des résidents permanents en 1992 ou dont les parents en ont été radiés ont perdu la possibilité de suivre un enseignement secondaire. On ne recense aucune affaire récente concernant des enfants qui auraient été exclus de l'école parce qu'ils feraient partie des personnes «effacées» mais Amnesty International reste préoccupée par les conséquences des années d'école perdues pour certains et par le retard pris pour terminer leurs études⁶¹.

9. Minorités et peuples autochtones

42. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a regretté la réticence montrée par les autorités nationales à renforcer le régime de protection des minorités et engagé la Slovénie à entamer un dialogue constructif avec tous les groupes minoritaires concernant les mesures à prendre pour améliorer la situation de toutes les minorités de Slovénie⁶². VARUH indique que les communautés hongroise, italienne et rom attendent que soient modifiées et appliquées les lois en vigueur, tandis que d'autres minorités luttent plutôt pour que soient reconnus leurs droits culturels et éducationnels. L'organisation encourage le Gouvernement et l'Assemblée nationale à se prononcer sur les initiatives visant à adopter de nouvelles mesures pour protéger les minorités qui n'ont pas

été explicitement définies dans la Constitution et à adopter des mesures supplémentaires destinées à promouvoir, développer et préserver leur identité ethnique et nationale⁶³.

43. Amnesty International explique que, si la Cour constitutionnelle a pris deux décisions frappant d'inconstitutionnalité les mesures prises pour régler la situation des personnes «effacées», le Gouvernement n'a pas donné à ces personnes un accès à la réparation, notamment par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction ou la garantie que les violations des droits de l'homme en question ne se reproduiraient plus⁶⁴. La dernière tentative en date de faire passer une loi sur les personnes «effacées» a été présentée en 2009. Selon ce projet de loi, le fait de vivre en Slovénie est l'une des conditions nécessaires pour retrouver le statut de résident dans le pays. Amnesty International est préoccupée par le fait qu'ayant été obligées de quitter la Slovénie, de nombreuses personnes «effacées» ne peuvent donc pas remplir le critère en question pendant une période continue, ainsi que par le fait que le projet de loi n'envisage aucune campagne d'information des personnes «effacées» vivant actuellement à l'étranger dont les chances de pouvoir bénéficier des effets de cette loi sont donc réduites car nombre d'entre elles risquent de ne pas en avoir connaissance. Le projet de loi reste silencieux quant à la réparation des atteintes aux droits de l'homme subies par les personnes «effacées»⁶⁵. Amnesty International engage la Slovénie à adopter des mesures, notamment législatives, afin d'accorder une réparation complète à toutes ces personnes, telle que la restitution, la satisfaction, l'indemnisation, la réadaptation et la garantie de non-répétition; enfin, Amnesty International exhorte l'État slovène à faire bénéficier de telles mesures toutes les personnes «effacées», quel que soit leur lieu actuel de résidence, et à organiser une campagne de sensibilisation afin d'informer celles qui seraient actuellement hors du pays de l'existence de nouvelles mesures législatives et de la possibilité d'en bénéficier⁶⁶.

44. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exhorté le Ministre de l'intérieur à finir de mettre au point des décisions complémentaires tendant à donner un effet rétroactif au permis de résidence permanente de toutes les personnes y ayant droit. Concernant la promulgation de la loi portant réglementation et rétablissement du statut des personnes «effacées» restantes, le Bureau du Commissaire a vivement engagé la Slovénie à résoudre cette question de bonne foi et de manière définitive, en se conformant aux décisions de la Cour constitutionnelle⁶⁷. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a invité instamment l'État slovène à rétablir dans leurs droits les personnes «effacées» des registres de résidents permanents le 26 février 1992 et à mettre la dernière main aux décisions supplémentaires visant à accorder de manière rétroactive le droit à la résidence permanente ainsi qu'à adopter le cadre juridique permettant aux personnes «effacées» qui n'avaient pas encore obtenu le statut de résident permanent ou la citoyenneté slovène de voir leurs droits restaurés de la manière la plus juste et la plus généreuse possible⁶⁸.

45. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a recommandé que la Slovénie s'emploie de manière plus déterminée à lutter contre les préjugés et les stéréotypes populaires attachés aux Roms, notamment en réagissant promptement et sans ambiguïté chaque fois que de tels préjugés provoquaient des manifestations plus ouvertes de discrimination ou d'incitation à la haine. Il a également recommandé à la Slovénie de veiller à ce que les dispositions visant à assurer une représentation rom dans les conseils municipaux soient respectées par toutes les municipalités concernées et de faire en sorte que, dans l'action tendant à promouvoir l'inclusion sociale des Roms et l'intégration mutuelle des communautés roms et non roms, les autorités étendent les pratiques positives existant dans ce domaine à tout le pays⁶⁹.

46. En 2005, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a aussi exprimé sa préoccupation au sujet de l'effet discriminatoire de l'application des termes «autochtones» et «non autochtones» concernant l'exercice de leurs droits par les

Roms et exhorté la Slovénie à renoncer à utiliser de telles notions et à poursuivre ses consultations concernant la promulgation d'une loi sur les droits des Roms. Le Commissaire a engagé la Slovénie à tout faire pour aider efficacement les Roms qui, étant en droit d'obtenir la citoyenneté, ne l'avaient toujours pas⁷⁰. Il a également indiqué que les projets visant à améliorer la situation des Roms dans différents domaines, tels que le logement, l'emploi ou encore l'éducation, devaient être prioritaires s'agissant de l'allocation de ressources financières car la communauté rom restait l'un des groupes les plus défavorisés de la société slovène. Il estimait important de favoriser la participation des Roms à toutes les étapes du cycle, qu'il s'agisse de la programmation et de la mise en œuvre ou du suivi des effets du programme, également au niveau local⁷¹. L'Initiative pour les droits sexuels recommande à la Slovénie de veiller à ce que les femmes de la communauté rom soient associées au processus de développement grâce à l'action conjointe des organisations non gouvernementales et du système social public; l'organisation recommande également à l'État de renforcer le système de protection sociale des familles roms, en mettant l'accent sur les femmes et les filles, et préconise la création de mécanismes de contrôle permettant que les plaintes déposées par des femmes roms pour violence intrafamiliale fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que soient établies les institutions nécessaires, gérées, dans l'idéal, par les femmes roms elles-mêmes, afin de fournir un refuge et de l'aide aux victimes. Elle recommande en outre que les plaintes relatives à la stérilisation forcée et aux mariages précoces dans les communautés roms fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que les femmes roms soient associées à la préparation et à la conduite de ces enquêtes ainsi qu'à leur suivi; elle prône l'enregistrement en bonne et due forme des organisations non gouvernementales de femmes roms et leur participation dans des conditions d'égalité aux échanges pertinents entre la société civile et l'État et, enfin, le maintien de leur accès aux financements et formations publics ainsi qu'aux autres formes générales d'appui aux organisations de la société civile⁷².

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

47. Le Médiateur déclare que le nombre de demandes d'asile à la Slovénie continue de décroître. Certaines dispositions de la loi sur la protection internationale ne sont pas conformes à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni au Protocole relatif au statut des réfugiés auxquels la Slovénie a adhéré. Il rappelle que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait des observations à cet égard⁷³.

48. Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage la Slovénie à réexaminer ses procédures de rétention des étrangers avant leur expulsion et de permettre que des recours accélérés puissent être présentés devant les tribunaux administratifs, sans obligation préalable de former un recours administratif auprès du Ministère de l'intérieur⁷⁴.

49. Pour que l'aide apportée aux réfugiés soit adaptée à leurs besoins, le Bureau du Commissaire préconise aussi une amélioration de la coopération entre les diverses autorités et une attitude plus ouverte à l'égard des organisations non gouvernementales qualifiées pour travailler dans ce domaine. Il exhorte les autorités à donner à tous les demandeurs d'asile et à tous les réfugiés la possibilité d'accéder à des soins et à une éducation appropriés, et pas seulement aux soins d'urgence et à l'éducation primaire. Même si, selon les autorités, c'est déjà le cas dans la pratique, il faut que la situation soit régie par la loi⁷⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “B” status)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
FMDVEP	Fundación Mundial Déjame Vivir en Paz, San José, Costa Rica;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
SRI	Sexual Rights Initiative (Joint submission);
YHD	Association for the Theory and Culture of Handicap (YHD), Ljubljana, Slovenia.

National human rights institution

VARUH	Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia, Ljubljana, Slovenia.**
-------	--

Regional Organizations

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France
<i>CoE-Commissioner</i>	<i>The Council of Europe Commissioner for Human Rights</i>
<i>CoE-CPT</i>	<i>European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment</i>
<i>CoE-ECRI</i>	<i>European Commission against Racism and Intolerance.</i>

- ² YHD, p.2.
³ VARUH, p.3.
⁴ VARUH, p.3.
⁵ VARUH, p.7.
⁶ YHD, p.3.
⁷ COE-Commissioner, pp.8-9.
⁸ COE-Commissioner, p.10.
⁹ COE-Commissioner, p.12.
¹⁰ VARUH, p.3.
¹¹ COE-Commissioner, p.10.
¹² COE-ECRI, p.11.
¹³ SRI, p.4.
¹⁴ FMDVEP, p.5.
¹⁵ AI, p.3.
¹⁶ SIR includes Mulabi – Latin American Space for Sexualities and Rights; Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action-India, the Polish Federation for Women and Family Planning, and others.
¹⁷ SRI, p.1.
¹⁸ COE-Commissioner, p.20.
¹⁹ VARUH, p.4.
²⁰ COE-CPT, p.12.
²¹ COE-CPT, p.13.
²² VARUH, pp.4-5.
²³ SRI, p.3.
²⁴ SRI, p.2-3.

-
- 25 SRI, p.5.
26 COE-Commissioner, p.19.
27 GIEACPC, p.2.
28 VARUH, p.4.
29 VARUH, p.7.
30 COE-Commissioner, p.15.
31 COE-Commissioner, p.15.
32 VARUH, p.4.
33 COE-Commissioner, p.16.
34 VARUH, p.3.
35 COE-Commissioner, p.10.
36 VARUH, p.3.
37 VARUH, p.4.
38 COE-ECRI, pp.24-25.
39 VARUH, p.3.
40 VARUH, p.4.
41 YHD, pp.1-2.
42 COE-Commissioner, p.21.
43 VARUH, p.6.
44 COE-ECRI, pp.34-35.
45 AI, pp.3-4.
46 YHD, p.3.
47 COE-Commissioner, p.10.
48 VARUH, pp.6-7.
49 VARUH, p.7.
50 VARUH, pp.6-7.
51 VARUH, p.7.
52 SRI, p.6.
53 YHD, p.3.
54 AI, p.4.
55 COE-Commissioner, p.14.
56 VARUH, p.6.
57 COE-Commissioner, p.9.
58 VARUH, pp.5-6.
59 COE-ECRI, pp.33-34.
60 COE-Commissioner, p.7.
61 AI, p.4.
62 COE-Commissioner, p.7.
63 VARUH, p.5.
64 AI, p.2.
65 AI, pp.4-5.
66 AI, p.5.
67 COE-Commissioner, p.12.
68 COE-ECRI, p.31.
69 COE-ECRI, p.35.
70 COE-Commissioner, p.7.
71 COE-Commissioner, pp.8-9.
72 SRI, p.3.
73 VARUH, p.5.
74 COE-Commissioner, p.17.
75 COE-Commissioner, pp.17-18.
-